Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Système d'approvisionnement et distribution

d'eau potable sans traitement – Grenville-sur-la-Rouge

Numéro de l'installation de distribution : X0009531

Nombre de personnes desservies :

680

Date de publication du bilan :

25 mars 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : <u>Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge</u>

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : <u>François Rioux</u>

• Numéro de téléphone : 819 242-8762

Courriel : <u>info@gslr.ca</u>

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : www.gslr.ca

À noter :

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les échantillons prélevés pour l'analyse des substances qui font l'objet d'une norme de qualité doivent être compilés :

- dans les tableaux des sections l à 4 s'ils font l'objet d'une obligation de suivi réglementaire;
- dans le tableau de la section 5 s'ils ne font pas l'objet d'une obligation de suivi réglementaire.

Nom de l'installation : <u>Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge</u> (numéro <u>X0009531</u>), année 2024

- 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	24	54	54	14
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	74	74	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

	Aucun	dépassement	de	norme	
--	-------	-------------	----	-------	--

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
07-17-2024	Coliforme totaux	Fin de réseau	Deux présences en 30 jours	Présence	Première présence
07-30-2024	Coliforme totaux	Hôtel-de-Ville	Deux présences en 30 jours	Présence	Avis de rinçage, rinçage, nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
07-31-2024	Coliforme totaux	Hôtel-de-Ville	Deux présences en 30 jours	Présence	Avis de rinçage, rinçage, nouveaux prélèvements pour retour à la conformité

07-08-2024	Coliforme totaux	Hôtel-de-Ville	Deux présences en 30 jours	35	Avis de rinçage, rinçage, avis de chloration, Chloration, nouveaux prélèvements pour retour à la
16-08-2024	Coliforme totaux	Hôtel-de-Ville	Deux présences en 30 jours	1	conformité Avis de rinçage, rinçage, avis de chloration, Chloration, nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
04-09-2024	Coliforme totaux	Hôtel-de-Ville	Deux présences en 30 jours	Présence	Avis de rinçage, rinçage, nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
05-09-2024	Coliforme totaux	Bureau de poste	Deux présences en 30 jours	Présence	Avis de rinçage, rinçage, nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
05-09-2024	Coliforme totaux	Hôtel-de-Ville	Deux présences en 30 jours	Présence	Rinçage, nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
18-09-2024	Coliforme totaux	Fin de réseau	Deux présences en 30 jours	3	Rinçage, nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
02-10-2024	Coliforme totaux	Hôtel-de-Ville	Deux présences en 30 jours	2	Nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
16-10-2024	Coliforme totaux	Fin de réseau	Deux présences en 30 jours	2	Nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
04-12-2024	Coliforme totaux	Bureau de poste	Deux présences en 30 jours	Présence	Nouveaux prélèvements pour retour à la conformité

					nouveaux prélèvements pour retour à la
05-12-2024	Coliforme totaux	Hôtel-de-Ville	Deux présences en 30 jours	Présence	Nouveaux prélèvements pour retour à la conformité
05-12-2024	Coliforme totaux	Bureau de poste	Deux présences en 30 jours	Présence	Nouveaux prélèvements pour retour à la conformité

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
2 1	l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
	500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité
	dans le cas de l'article 14.1)

Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	
Antimoine	1	1	1	0	
Arsenic	11	1	1	0	
Baryum	1	1	1	0	
Bore	1	1	1	0	
Cadmium	1	1	1	0	
Chrome	1	1	1	0	
Cuivre	5	5	5	0	
Cyanures	1	1	1	0	
Fluorures	1	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	4	4	0	
Mercure	1	1	1	0	
Plomb	5	5	5	0	
Sélénium	1	1	1	0	
Uranium	1	1	1	0	
	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau	
Bromates	0	0	0	0	
	Paramètre dont l est chloraminée :	'analyse est requi	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau	
Chloramines	0		0	0	
	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :				
Chlorites	0	0	0	0	
Chlorates	0	0	0	0	

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus

Nom de l'installation : <u>Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge</u> (numéro <u>X0009531</u>), année 2024

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

		Nombro	ľ	Nombre	No
	Exigence non applica Réduction des exigen concentrations inférie (exigence réduite : ar	ces de contrôle éta eures à 20 % de ch	ant donné que l'h aque norme appl	nistorique montre des icable	;
	(article 19 du Règlen	nent sur la qualité	de l'eau potable)	
4.1	Substances organiq				81 13-18

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

\boxtimes	Exigence non applicable (réseau non chloré)
	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
	l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
	500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
	municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux				

Nom de l'installation : <u>Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge</u> (numéro <u>X0009531</u>), année 2024

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :
- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau cidessus, pour les trihalométhanes seulement, si le résultat plus élevé que 80 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

- 5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
- Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Manganèse	0			
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

Le prélèvement d'échantillons pour l'analyse de ces substances peut être réalisé de façon volontaire par le responsable ou être réalisé en vertu de l'article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Dans ce dernier cas, le Ministère considère que l'obligation de vérification peut notamment découler :

- d'informations transmises au responsable du système par le Ministère, la direction régionale de santé publique ou une autre organisation à la suite, par exemple, d'un déversement survenu à proximité, d'une plainte ou de résultats d'analyses obtenus dans un contexte non réglementaire;
- d'épisodes d'eau colorée dans l'installation de distribution pouvant indiquer des possibilités de dépassement des normes relatives à certains métaux, notamment le manganèse, l'antimoine, le baryum, le cadmium, le plomb, l'uranium ou l'arsenic;
- de plaintes relatives à une coloration bleue de l'eau pouvant indiquer la possibilité de dépassement de la norme relative au cuivre.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau ci-dessus, pour les acides haloacétiques seulement, si le résultat plus élevé que 60 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: François Rioux

Fonction: Directeur général